

Audience du 23 novembre 2002
du Conseil interrégional secteur ... de l'ordre des sages-femmes

Le conseil interrégional secteur ...
de l'Ordre des sages-femmes,

Vu la lettre du Conseil départemental de l'ordre des sages-femmes de la ... en date du 13 février 2002, enregistrée le 18 Février 2002 au secrétariat du conseil interrégional secteur ... de l'Ordre des Sages - Femmes, à laquelle était jointe l'extrait de procès-verbal de la réunion du Conseil départemental de la ... en date du 19 décembre 2001 décidant de transmettre, sans s'y associer, la plainte de Madame Y, demeurant à l'encontre de Madame X, sage-femme, demeurant ... aux motifs de rétention de documents personnels et pour non délivrance de feuilles de soins pour des actes effectués et payés. : « *Suite à des séances supplémentaires postnatales accordées par la sécurité sociale et ayant été effectuées, séances payées à la sage-femme, celle-ci refuse de me délivrer les feuilles de soins ainsi que les décomptes de la sécurité sociale en sa possession. N'ayant aucune explication sur son refus, je me vois dans l'obligation de vous faire part de ses agissements.* »

Vu enregistré au secrétariat du Conseil interrégional secteur ...de l'Ordre des sages-femmes le 21 Novembre 2002 le mémoire en défense, en date du 14 novembre 2002, présenté par Madame X dans les affaires XXX pour les motifs :

- ☐ De la possibilité d'auditions par téléphone qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du caractère facultatif de la présence d'un avocat qui violerait les droits de la défense
- ☐ Du choix de la date de la section disciplinaire
- ☐ De la recevabilité des plaintes
- ☐ De la procédure utilisée par le conseil depuis la réception des plaintes
- ☐ De la non-réponse aux questions posées dans différents courriers recommandés

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le Code de santé publique et notamment les articles L 4124-1 à L 4127-1;

Vu la loi n° 95-16 du 4 Février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social ;

Vu le décret n°48-1671 du 26 Octobre 1948 modifié, relatif à la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux de l'Ordre des sages-femmes en matière de discipline;

Vu le Code de sécurité sociale ;

Vu le code de déontologie des sages-femmes;

Vu les lois du 3 Août 1995 et 6 Août 2002 portant amnistie,

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 23 novembre 2002,

Madame ..., en la lecture de son rapport,

Madame X, bien que régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception le 22 octobre 2002, n'étant ni présente ni représentée ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'art 14 de la loi n° 95-884 du 3 Août 1995, portant amnistie, « sont amnistiés les faits commis avant le 18 mai 1995 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles....sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article, les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs et à l'honneur»

Considérant qu'aux termes de l'article 11 de la loi n°2002-1062 du 6 Août 2002, portant amnistie « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002, en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles....sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs. »

Considérant que les faits retenus à l'encontre de Madame X révèlent un manquement à l'honneur et à la probité au sens des dispositions précitées des lois du 3 août 1995 et du 6 août 2002.

Considérant que si la loi du 4 février 1995 a créé le Conseil interrégional des sages-femmes, le conseil interrégional des sages-femmes secteur ... n'a été régulièrement constitué que le 16 juin 2001 et qu'il a dès lors pu prendre connaissance des dossiers pendants,

Considérant que selon l'art 11 du décret de 1948 la sage-femme doit fournir un mémoire dans un délai de 15 jours (délai indicatif) après notification de la plainte,

- o que cette dernière a été notifiée le 29 Novembre 2001 à Madame X avec demande de mémoire dans un délai d'1 mois,
- o que par lettre du 2 décembre, elle demande un nouveau délai, « *s'opposant au délai d'un mois* ».
- o que le 4 décembre 2001 notre conseil lui a accordé un délai jusqu'au 1er Mars,
- o que par lettre du 22 janvier enregistrée le 1er Mars 2002. Madame X nous a transmis un certificat sans date précise établi à ... par une sage-femme attestant que l'état de santé de Madame X nécessitait un repos strict jusqu'à l'accouchement.

Considérant qu'entre Novembre 2001 et Novembre 2002, le conseil lui a donné toute latitude pour organiser sa défense,

Considérant selon ce même article que le rapporteur instruit l'affaire et procède, s'il y a lieu à l'interrogatoire du praticien incriminé, qu'il a qualité pour procéder à toutes constatations utiles ; qu'en l'occurrence, le rapporteur ayant essayé de joindre Madame X à son adresse professionnelle n'a pu le faire en raison de la présence constante d'un répondant comme le mentionne la plaignante, qu'ayant réussi à la joindre sur son portable il s'est vu opposer un silence total au motif de violation des droits de la défense et a seulement tenté de lui expliquer la procédure écrite et contradictoire du conseil,

Considérant que, selon l'article 12 du décret de 1948, les personnes sont en outre invitées à faire connaître dans un délai de 8 jours si elles font choix d'un défenseur et dans ce cas les nom et adresse de celui-ci, qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation, que Madame X n'a pas utilisé cette possibilité,

Considérant que selon l'art 13 du même décret la sage-femme doit comparaître en personne et ne peut se faire représenter que par un praticien de sa profession ou par un avocat régulièrement inscrit au barreau, que si l'intéressé ne se présente pas, l'affaire peut être jugée sur pièces après audition du rapporteur, ce qui est le cas en l'espèce;

Considérant que le Conseil interrégional ne peut juger de la recevabilité d'une plainte ou répondre aux questions la concernant que lors de son examen en séance, que la procédure utilisée est fixée par les textes sus visés ;

Considérant que selon l'art 36 du Code de déontologie la sage-femme doit s'efforcer de faciliter l'obtention des avantages sociaux auquel son état lui donne droit sans céder à aucune demande abusive,

- que Madame Y qui avait payé à Madame X les séances postnatales, était en droit d'attendre de celle-ci les feuilles lui permettant d'obtenir le remboursement des soins.
- qu'à ce jour soit plus de 6 ans après les faits Madame X n'a toujours pas exécuté son obligation et a ainsi fait perdre à Madame Y tout ses droits à remboursement ;

Considérant que les faits reprochés à Madame X traduisent des manquements graves au Code de déontologie et portent atteinte tant à l'honneur qu'à la probité de la profession .

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er: La sanction de **l'interdiction d'exercer la profession de sages-femmes pendant six mois** est infligée à Madame X.

Article 2 :La présente décision prendra effet à compter du jour où elle sera définitive .

Article 3 : les frais de la présente instance s'élevant à 91 € seront supportés par Madame X et devront être réglés dans le délai d' un mois de la notification de la présente décision.

Article 4 : Madame Y dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil recevra pour information une copie de la présente décision.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à Madame X, au Conseil départemental de la ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet de la ..., au directeur départemental de la ... des affaires sanitaires et sociales, au directeur des affaires sanitaires et sociales ..., au procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au ministre chargé de la santé publique et de l'assurance maladie.

Ainsi fait et jugé en l'audience publique du **23 novembre 2002**, où étaient présentes Mesdames ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur

La secrétaire

La présidente